

**Objet : Arrêté de prescription de la modification n°2 du PLU de Rungis.**

**Le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,**

**Vu** le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Établissement Public Territorial « Grand-Orly Seine Bièvre » dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-5 relatif à la compétence en matière de Plan Local de l'Urbanisme, exercée de plein droit par l'Établissement Public Territorial depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-9 et L.5211-10 et L.5219-2 et suivants ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 44 relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** la délibération n°15-059 du Conseil municipal de Rungis en date du 14 décembre 2015 approuvant le PLU de Rungis ;

**Vu** la délibération n°2020-02-25-1801 du Conseil Territorial de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 25 février 2020 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Rungis ;

**Vu** la délibération n°22-073 du Conseil municipal de Rungis en date du 6 octobre 2022 approuvant les objectifs de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Rungis et donnant un avis favorable à sa prescription par l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

**Considérant** la nécessité de modifier le PLU de la Commune de Rungis, notamment pour introduire une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), ajuster le règlement de certaines zones, préciser certaines prescriptions du règlement, rectifier le plan de zonage et intégrer de nouvelles annexes ;

**Considérant** que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser, qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

**Considérant** en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**Considérant** dès lors que la procédure à engager est celle de la modification de droit commun ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est prescrit une procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rungis.

**Article 2 :** Le projet de modification n°2 a pour objet :

- De revoir les règles de constructibilité de la zone Delta élargie,
- Introduire une Orientation d'Aménagement et de Programmation, dans le secteur de l'Estérel visant une mixité des usages, conformément aux objectifs poursuivis par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- De préciser certaines prescriptions du règlement et définition du lexique,
- De compléter le document avec les annexes informatives.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié aux personnes publiques associées (P.P.A.) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 pour avis avant le début de l'enquête publique.

**Article 4 :** Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel sera joint, le cas échéant, les avis des P.P.A.

**Article 5 :** A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement, amendé pour tenir compte des avis des P.P.A., des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil territorial.

**Article 6 :** Un registre sera mis à la disposition du public afin d'y recueillir les observations, pendant toute la durée de la procédure.

**Article 7 :** Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de l'Etablissement Public Territorial et en Mairie de Rungis durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les Départements du Val de Marne et de l'Essonne. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

**Article 8 :** Le présent arrêté produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**Article 9 :** Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre en ses services et Monsieur le Maire de Rungis en ses services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à Madame la Préfète du Val-de-Marne, Monsieur le Préfet de l'Essonne et à Monsieur le Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.



À Orly, le... 16/11/2022

Le Président de l'Etablissement  
Public Territorial,  
Michel Leprêtre

Le Président

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 16/11/2022  
Publié le / Affiché le : 16/11/2022  
Notifié le :